

CCE 2023-1790

13 juil.
2023

AVIS

Traitement comptable des opérations assimilées aux fusions et scissions



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles
T 02 233 88 11
E mail@ccecrb.fgov.be
www.ccecrb.fgov.be

Saisine

Par lettre du 16 juin 2023, le Conseil central de l'économie a reçu une demande d'avis de Monsieur Van Quickenborne, vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, concernant un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations à la suite des nouvelles opérations assimilées aux fusions et scissions. L'avis du Conseil central de l'économie est une obligation légale en vertu de l'article 3:41 du Code des sociétés et des associations (CSA).

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis dans le cadre d'une procédure écrite.

Le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée plénière le 13 juillet 2023, après un vote à distance.

Introduction

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à aligner le traitement comptable des fusions et scissions transfrontalières tel qu'il est repris dans le Livre 3 de l'arrêté royal du 29 avril 2019¹ sur les nouvelles dispositions relatives aux opérations assimilées à des fusions et scissions, telles que définies aux articles 12 :7 et 12:8 du CSA, et ce suite à la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Dans ce contexte, le CCE souhaite se référer à un avis antérieur du CCE et du CNT relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations, le Code de droit international privé et le Code judiciaire en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, suite à la transposition de la directive susmentionnée².

Dans l'avant-projet d'arrêté royal, des adaptations légistiques sont par conséquent apportées aux articles 3:19, 3:56, 3:57 et 3:78 de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

¹ Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, Livre 3 : Comptes annuels, comptes consolidés et formalités de publicité

² CCE 2022-3300 Transformations, fusions et scissions transfrontalières – Protection des travailleurs.

Avis

Le Conseil a analysé l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis et constate que cet avant-projet d'arrêté royal vise uniquement à apporter des adaptations comptables et légistiques à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Le Conseil n'a aucune remarque à formuler à ce sujet et approuve donc l'avant-projet d'arrêté royal sous revue.